



Objet : Adhésion à un groupement de commandes institué par plusieurs Syndicats Départementaux d'Énergies pour mutualisation d'achat sur l'acheminement et la fourniture d'électricité et services associés (2026-2029).

Rapporteur : M. Sébastien Arnoux

Exposé des motifs :

Vu la Directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu le Code de l'Énergie, notamment son article L. 441-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts en vigueur de l'EPCC Pont du Gard et la délibération n°2022-15 du conseil d'administration du 16 juin 2022,

Vu le Code de la Commande Publique, dans sa version en vigueur, et notamment ses articles L.2113-1 et L.2113-6, relatifs à l'organisation des achats en groupement de commandes,

Vu la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant organisation du marché de l'électricité (loi NOME), qui a organisé, à compter du 1er janvier 2016, la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) en électricité, pour les sites dont la puissance est supérieure à 36kVA,

Vu, le projet de convention constitutive joint en annexe n°1 de la présente délibération,

Vu, le courrier du 22 avril 2024 du Syndicat mixte d'électrification du Gard (SMEG 30) sur l'ouverture de la campagne d'adhésion aux marchés groupés de fourniture d'électricité débutant au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que le SMEG 30 se retire du groupement de commandes initié en 2023 avec Hérault Energies pour les besoins de fourniture d'électricité 2025, dans l'optique de se joindre à un groupement de commandes plus important donc économiquement plus avantageux.

Considérant que depuis cette date, seule la fourniture est soumise à concurrence, mais l'acheminement (transport + distribution) reste en monopole au bénéfice du Réseau de Transport d'Électricité (RTE).

Considérant que, dans ce contexte, les syndicats départementaux d'Énergies de l'Ariège (SDE09), de l'Aveyron (SIEDA), du Cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE 19), du Gard (SMEG), du Gers (SDEG), de la Haute-Loire (SDE 43), des Hautes-Pyrénées (SDE65) du Lot (TE46), de la Lozère (SDEE), des

REÇU EN PREFECTURE

le 14/06/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-448279844-20240614-2024_21-DE

Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66), du Tarn (SDET) et du Tarn-et-Garonne (SDE82) proposent un dispositif d'achat groupé d'électricité ouvert aux personnes morales de droit privé, aux collectivités territoriales et aux établissements publics,

Considérant que le SMEG 30 sera le membre pilote, référent de l'EPCC Pont du Gard,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix, dans un contexte de forte inflation des coûts énergétiques,

Considérant l'autre avantage, qui réside dans la prise en charge, par le groupement, de toute la phase de passation de la consultation pour la fourniture d'électricité (de la rédaction du DCE à l'attribution des marchés),

Considérant que l'EPCC donne mandat au groupement pour conduire la procédure et signer les marchés correspondants pour son compte. Que les factures seront réglées directement par l'EPCC au titulaire, la relation directe avec le fournisseur sera conservée,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) sera le coordonnateur du groupement,

Considérant, qu'afin de faciliter la gestion administrative et le recueil d'informations et de données, le Syndicat mixte d'électrification du Gard (SMEG) endosse le rôle de gestionnaire du groupement sur le territoire gardois,

Considérant par ailleurs le bénéfice d'un gestionnaire local réside également dans la mise à disposition d'un logiciel gratuit de suivi des consommations électriques, ainsi qu'une proposition d'optimisation des puissances du site,

Considérant qu'ainsi, une campagne de recensement des besoins des personnes morales souhaitant s'engager dans cette démarche est menée. À l'issue de cette phase, les Syndicats départementaux récolteront les informations techniques nécessaires à l'élaboration d'une procédure de mise en concurrence, de 2026 à 2029, du fait de la mouvance actuelle du marché de l'énergie,

Considérant que l'EPCC Pont du Gard souhaite mandater le groupement des Syndicats départementaux sur l'intégralité des tarifs d'électricité (bleu et jaune) et sur l'ensemble des prestations visées à l'article 2 de la convention jointe en annexe, à savoir :

- Fourniture et acheminement d'électricité,
- Fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

L'EPCC se réserve la possibilité de faire appel aux services du groupement de Syndicats, comme de porter lui-même les projets en matière de valorisation de production d'énergies renouvelables et mise en œuvre de circuits-courts au périmètre du mandat,

Considérant qu'une participation financière annuelle de l'EPCC est requise au bénéfice du Syndicat pilote de son territoire. La participation correspond aux frais de fonctionnement pour la gestion du groupement. Cette participation est calculée en fonction de la consommation annuelle de

REÇU EN PREFECTURE

le 14/06/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-448279844-20240614-2024_21-DE

référence (électricité et gaz) avant le lancement du nouvel accord-cadre ou du nouveau marché subséquent :

- o Pour l'ensemble des membres, le montant de la contribution est calculé, par lot, selon les modalités suivantes :
 - volume de consommation annuelle de référence < 100 MWh = 40 € TTC
 - volume de consommation annuelle de référence > 100 MWh = MWh x 0.3 € TTC
- o La participation de chaque membre est plafonnée à 6 000 € sauf pour le membre qui a un volume de consommation annuelle de référence > 15 GWh : dans ce cas, la participation est plafonnée à 8 500 €.
- o Sur cette base, la participation sera demandée tous les ans durant la durée du marché subséquent.

Considérant que, la participation financière estimative liée à l'adhésion au groupement de l'EPCC s'élève à 700€ TTC annuels,

Considérant qu'il est aujourd'hui proposé au conseil d'administration, l'adhésion de l'EPCC à ce dispositif pour la période 2026-2029,

Considérant que l'engagement dans ce dispositif doit se matérialiser par la conclusion d'une convention, jointe au présent rapport. L'adhésion de l'EPCC au groupement est valable pour une durée illimitée. L'établissement pourra choisir de sortir du groupement, à chaque date d'expiration du marché de fourniture d'électricité passé en son nom,

Considérant que le Directeur Général de l'EPCC doit être expressément autorisé par le Conseil d'Administration à signer les marchés publics dont le montant est supérieur aux seuils des procédures européennes applicables aux marchés de fournitures et services, à savoir 215 000€ HT, il est nécessaire également de l'autoriser à signer la convention par laquelle il est demandé au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Hérault (Hérault énergies) de conduire la procédure et signer les marchés en question pour le compte de l'EPCC.

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré,

- ✓ Approuve la résiliation de la convention de groupement de commandes 2023 avec Hérault énergies,
- ✓ Approuve l'adhésion de l'EPCC Pont du Gard au groupement de commandes des syndicats départementaux pour « l'achat d'énergie et la fourniture/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- ✓ Approuve la convention constitutive du groupement, jointe en annexe au présent rapport, avec les syndicats départementaux marquant l'adhésion de l'EPCC à la mise à disposition de marchés pour l'acheminement, la fourniture d'électricité et les services associés pour la période 2026-2029,
- ✓ Approuve et engage l'EPCC pont du Gard à régler le montant annuellement de la participation au Syndicat pilote de son territoire, selon les modalités définies ci-dessus,

REÇU EN PREFECTURE

le 14/06/2024

Application agréée E.legalite.com

99_DE-030-448279844-20240614-2024_21-DE

- ✓ Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et d'autoriser notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de l'EPCC Pont du Gard, et ce sans distinction de procédures.
- ✓ S'engage à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont l'EPCC Pont du Gard est partie prenante,
- ✓ Autorise le Syndicat mixte d'énergies du Gard (SMEG), à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison,
- ✓ Engage l'EPCC Pont du Gard à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont l'EPCC Pont du Gard est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget,
- ✓ Autorise le Directeur Général de l'EPCC Pont du Gard, à prendre toute mesure et signer tout acte d'exécution de la présente délibération.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

DECISION : ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Étaient présents :

M. Malavieille, Mme Noguier, M. Pissas, M. Bouget, Mme Dherbecourt, M. Blanc, M. Verdier, M. Gibelin, M. Vallespi, M. Cartailier, M. Sauzet, M. Biou, M. Rasson, Mme Rebuffat, M. Paoletti.

Avaient donné une procuration écrite :

M. Nicolas a donné pouvoir à M. Malavieille, M. Favaron a donné pouvoir à Mme Noguier.

Fait à Vers, le 14 juin 2024

Le Président

M. Patrick Malavieille



La Bégude

400 route du Pont du Gard
30210 Vers Pont du Gard

Tél. 04 66 37 50 99 - Fax : 04 66 37 51 50
www.pontdugard.fr - N° SIREN 448 279 844

REÇU EN PREFECTURE

le 14/06/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-448279844-20240614-2024_21-DE